



Personalvorsorgestiftung der Ärzte und Tierärzte
Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires
Fondazione di previdenza per il personale dei medici e veterinari

Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (ELP)

Dispositions d'exécution
Valable dès le 1.10.2017

Geschäftssitz | Siège | Sede
PAT-BVG • Gutenbergstrasse 21 • 3011 Bern
Tel. 031 330 22 66 • Fax 031 330 22 67
sitz@pat-bvg.ch

Durchführungsstelle | Organe d'exécution | Organo di esecuzione
medisuisse • Postfach • 9001 St. Gallen
Tel. 071 228 13 13 • Fax 071 228 13 67
info@pat-bvg.ch www.pat-bvg.ch

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1.1	Bases.....	3
1.2	Propres besoins.....	3
1.3	Buts d'utilisation autorisés.....	3
1.4	Objets autorisés.....	3
1.5	Formes autorisées.....	3
1.6	Participations autorisées.....	3
1.7	Consentement du partenaire.....	3
2	PRÉLÈVEMENT ANTICIPÉ	
2.1	Montant minimal.....	3
2.2	Montant maximal.....	3
2.3	Délai de blocage du versement anticipé en cas de rachat facultatif.....	3
2.4	Périodicité.....	4
2.5	Paiement.....	4
2.6	Restrictions quant au versement.....	4
2.7	Réduction des prestations de prévoyance.....	4
2.8	Impôts.....	4
2.9	Inscription au registre foncier.....	4
2.10	Participations.....	4
3	MISE EN GAGE	
3.1	Moyen de gage.....	4
3.2	Conséquences d'une mise en gage.....	5
3.3	Conséquences d'une réalisation du gage.....	5
3.4	Levée de la mise en gage.....	5
4	REMBOURSEMENT DE VERSEMENTS ANTICIPÉS	
4.1	Remboursement facultatif.....	5
4.2	Remboursement obligatoire.....	5
4.3	Restriction quant à l'obligation de rembourser.....	5
4.4	Augmentation des prestations de prévoyance.....	5
4.5	Demande de remboursement des impôts.....	6
4.6	Radiation de l'inscription au registre foncier.....	6
5	DISPOSITIONS FINALES	
5.1	Demande et justification.....	6
5.2	Sortie de la PAT-BVG.....	6
5.3	Rachats facultatifs.....	6
5.4	Taxes et coûts.....	6
5.5	Texte original.....	6
5.6	Lacunes dans les dispositions d'exécution.....	6
5.7	Entrée en vigueur.....	6

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
1.1	Sur la base des dispositions de la LPP, du Code des obligations, de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) et du règlement de prévoyance, la personne assurée peut, pour ses propres besoins, mettre en gage ou percevoir de manière anticipée son droit à prestation jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite AVS ordinaire.	Bases
1.2	Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Si la personne assurée prouve qu'elle ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps, elle est autorisée à le louer durant ce laps de temps.	Propres besoins
1.3	Les buts d'utilisation autorisés pour la propriété du logement sont l'acquisition ou la construction, l'acquisition de participations ainsi que le remboursement d'emprunts hypothécaires. Les moyens de la prévoyance professionnelle ne peuvent être utilisés que pour un même objet à la fois.	Buts d'utilisation autorisés
1.4	Les objets autorisés sont l'appartement ou la maison familiale.	Objets autorisés
1.5	Les formes autorisées sont la propriété, la copropriété (notamment la propriété par étage), la propriété commune avec un conjoint ou un partenaire enregistré ainsi que le droit de superficie distinct et permanent.	Formes autorisées
1.6	Les participations autorisées sont l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation, l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires et l'octroi de prêts partiariares à un organisme de construction d'utilité publique.	Participations autorisées
1.7	Consentement du partenaire : Si la personne assurée est mariée ou enregistrée en vertu de la loi sur le partenariat, le prélèvement anticipé ou la mise en gage nécessite le consentement écrit du partenaire.	Consentement du partenaire
2. VERSEMENT ANTICIPÉ		
2.1	Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20 000.--. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales selon chiffre 1.6.	Montant minimal
2.2	Avant l'âge de 50 ans, le versement anticipé peut correspondre au maximum à la prestation de sortie disponible. Si la personne assurée a dépassé l'âge de 50 ans, elle peut obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants : a) la prestation de sortie dont elle disposait à l'âge de 50 ans, ou b) la moitié de la prestation de sortie au moment du versement anticipé	Montant maximal
2.3	Les rachats facultatifs dans le but d'augmenter les prestations de prévoyance qui ont été effectués dans les trois ans précédant le versement et les intérêts qu'ils portent ne sont pas pris en compte pour le calcul du versement anticipé maximal autorisé.	Restriction pour rachats facultatifs

2.4	Un versement anticipé peut être demandé tous les cinq ans.	Périodicité
2.5	Le paiement du versement anticipé est effectué en une seule fois au créancier de la personne assurée. Un versement direct à la personne assurée est exclu.	Paiement
2.6	<p>En cas de découvert ou de liquidité insuffisante de la PAT-BVG en raison de la stratégie de placement, la PAT-BVG peut reporter le versement de six mois au maximum, en respectant l'ordre de priorités suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réalisations de gages 2. Versements pour un logement nouvellement acquis ou construit 3. Remboursement de prêts hypothécaires <p>En cas de découvert, la PAT-BVG peut limiter, selon une décision d'exécution du conseil de fondation, le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant, ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires.</p>	Restrictions quant au versement
2.7	Le versement anticipé entraîne la réduction des prestations de vieillesse prévues. Si les prestations en cas de décès et d'invalidité sont également réduites, il convient de recommander une assurance risques individuelle. La conclusion d'une telle assurance incombe à la personne assurée qui en supporte seule les coûts.	Réduction des prestations de prévoyance
2.8	Le versement anticipé est imposable comme une prestation en capital de la prévoyance professionnelle. La PAT-BVG déclare le versement anticipé à l'administration fédérale des contributions.	Impôts
2.9	La personne assurée, ses bénéficiaires au sens du droit de la prévoyance ou ses héritiers ne peuvent vendre la propriété du logement que sous réserve du chiffre 4. L'inscription de la limitation de cession au registre foncier est demandée par la PAT-BVG .	Inscription au registre foncier
2.10	<p>Dans le cas d'une participation, le règlement de la coopérative de construction et d'habitation doit prévoir que les parts sociales acquises au moyen de la prévoyance sont virées soit à une autre coopérative ou à un autre organisme de construction dont la personne assurée utilise elle-même un appartement, soit à une institution de prévoyance professionnelle. Ces dispositions s'appliquent par analogie pour l'octroi de prêts partiariaires à des organismes de construction d'utilité publique et pour l'acquisition d'actions de sociétés anonymes de locataires.</p> <p>Afin de garantir le but de prévoyance, les titres de participation doivent être déposés auprès de la PAT-BVG aussi longtemps qu'une obligation de remboursement selon chiffre 4 est possible.</p>	Participations

3. MISE EN GAGE

3.1	La personne assurée peut mettre en gage ses droits sur la prestation de sortie. Le montant maximal du versement anticipé selon chiffre 2.2 s'applique par analogie pour la mise en gage. En cas de mise en gage de prestations de prévoyance, aucune limite liée à l'âge n'est applicable. Pour être valable, la mise en gage doit faire l'objet d'une déclaration écrite à la PAT-BVG .	Moyen de gage
-----	---	---------------

3.2	Les prestations de prévoyance ne sont pas réduites et aucun impôt n'est dû. Aucune restriction du droit d'aliénation n'est inscrite au registre foncier. En revanche, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie, de paiement de la prestation de prévoyance et de transfert suite à un divorce.	Conséquences d'une mise en gage
3.3	La réalisation du gage est assimilée à un versement anticipé. Les paragraphes concernant le versement anticipé des présentes dispositions d'exécution sont applicables par analogie en cas de réalisation du gage.	Conséquences d'une réalisation du gage
3.4	Le créancier gagiste déclare par écrit à la PAT-BVG la levée de la mise en gage. Les prestations assurées n'en sont pas influencées.	Levée de la mise en gage

4 REMBOURSEMENT DE VERSEMENTS ANTICIPÉS

4.1	La personne assurée peut rembourser intégralement ou partiellement le montant perçu jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite AVS ordinaire, de manière facultative, pour autant qu'aucun cas de prévoyance ne soit survenu et qu'aucun paiement en espèces de la prestation de sortie ne soit dû. Les remboursements partiels s'élèvent au minimum à CHF 10 000.–. Si le montant résiduel est inférieur, le remboursement doit s'effectuer en une seule fois.	Remboursement facultatif
4.2	Le montant perçu doit être remboursé par la personne assurée, ses bénéficiaires au sens du droit de la prévoyance ou ses héritiers lorsque <ul style="list-style-type: none"> - le logement est cédé ; - des droits sur le logement sont constitués, qui sont assimilables à une cession - au décès de la personne assurée, aucune prestation de survivant n'est due. <p>En cas de cession du logement, l'obligation de remboursement se limite au produit de la cession. Est considéré comme produit le prix de vente moins les dettes hypothécaires garanties et les taxes légales à payer par le vendeur. Dans ce contexte, les engagements de prêt pris dans les deux ans précédant la vente du logement ne sont pas pris en compte, sauf s'ils étaient nécessaires pour financer le logement.</p> <p>Si le produit de la vente du logement est utilisé à nouveau, dans les deux ans, pour un logement, le montant du versement anticipé peut être versé à une institution de libre passage.</p>	Remboursement obligatoire
4.3	Le versement anticipé ne doit pas être remboursé pour autant que la personne assurée se trouve à 3 ans ou moins de l'âge de la retraite AVS ordinaire ou si des prestations de sortie ou un paiement en espèces de la prestation de sortie sont dus.	Pas d'obligation de rembourser
4.4	Les remboursements de versements anticipés sont crédités sur le compte de vieillesse personnel et les prestations de prévoyance augmentent d'autant.	Prestations après le remboursement

- | | | |
|-----|---|--|
| 4.5 | En cas de remboursement partiel ou total du versement anticipé, la personne assurée peut demander le remboursement des impôts payés dans les trois ans. Les impôts sont remboursés sans intérêt. | Demande de remboursement des impôts |
| 4.6 | La personne assurée, ses bénéficiaires au sens du droit de la prévoyance ou ses héritiers peuvent demander la radiation de la restriction d'aliénation inscrite au registre foncier s'il n'existe plus d'obligation de remboursement ou si le versement anticipé a été intégralement remboursé. | Radiation de l'inscription au registre foncier |

5 DISPOSITIONS FINALES

- | | | |
|-----|--|---|
| 5.1 | La personne assurée déclare le versement anticipé souhaité ou sa mise en gage en temps utile et par écrit au moyen du formulaire de demande correspondant. Elle justifie le but d'utilisation et met à disposition tous les documents nécessaires à l'examen du droit. | Demande et justification |
| 5.2 | En cas de sortie de la personne assurée, la PAT-BVG déclare le versement anticipé ou la mise en gage à la nouvelle institution de prévoyance. Elle communique au créancier gagiste le nom de la nouvelle institution de prévoyance. | Sortie de la PAT-BVG |
| 5.3 | Des rachats facultatifs visant à augmenter les prestations de prévoyance ne peut avoir lieu que lorsque le versement anticipé a été intégralement remboursé. Sont exclus les rachats des versements en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré. | Rachats facultatifs |
| 5.4 | La personne assurée supporte les frais et taxes subis par des tiers suite au versement anticipé, à la mise en gage ou à la réalisation du gage.

La PAT-BVG perçoit des émoluments de traitement pour le traitement du versement anticipé, la mise en gage ou la réalisation du gage. | Taxes et coûts |
| 5.5 | Le règlement en langue allemande est déterminant lors de l'interprétation du présent règlement. | Texte original |
| 5.6 | En cas de lacunes dans les présentes dispositions d'exécution, le conseil de fondation est habilité, sous respect des dispositions légales, à établir un règlement correspondant au but et à l'esprit de la PAT-BVG et conforme à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

Pour l'interprétation des présentes dispositions d'exécution, le texte original allemand fait foi. | Lacunes dans les dispositions d'exécution |
| 5.7 | Les présentes dispositions d'exécution ont été adoptées par le conseil de fondation et entrent en vigueur le 1 ^{er} octobre 2017. | Entrée en vigueur |